INITIALES DU MAIRE C.B.
INITIALES DU SEC.-TRÉS. M

RÈGLEMENT NUMÉRO 200 AUTORISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS RELATIFS AU NETTOYAGE DE LA BRANCHE # 2 DU COURS D'EAU CHICOT NOIR

CONSIDÉRANT le règlement no. 280 de la M.R.C. de Bécancour relatif à des travaux d'entretien du cours d'eau Chicot-Noir, branche no. 2;

CONSIDÉRANT l'article 988 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été légalement donné par Monsieur Bruno Hébert, conseiller, lors de la session régulière du 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Hébert
APPUYÉ PAR Monsieur Pierre Béliveau
ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le numéro 200 et connu sous le nom de "Règlement autorisant l'imposition d'une taxe pour le recouvrement des coûts relatifs au nettoyage de la branche # 2 du cours d'eau Chicot Noir" soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Qu'une taxe soit exigée et prélevée pour le recouvrement des coûts des travaux d'arpentage, d'aménagement, de construction, de réparation ou d'entretien décrétés par le règlement numéro 280 de la M.R.C. de Bécancour et soit répartie entre les contribuables concernés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et soit recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Qu'il en soit de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du règlement numéro 280 de la M.R.C. de Bécancour.

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM

INITIALES DU MAIRE C.D.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Sont assujettis au présent règlement, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable ou représentant, le numéro officiel de chaque terrain, la superficie contributive et le coût imposé par hectares, à savoir:

Propriétaire	No. Matricule	No. lot	Superficie	
			Agricole	Autres
Branche no 2	**190.571 $/hectare**			
Arel Gilbert	0320 29 2575	P-394	6.27	
Arel Normand	0320 07 3090	P-394	1.62	
Perreault, Martin Tucotte, Manon	0221 53 5090	394-1		0.56
Mun. St-Sylvère	chemin			0.23
Total			7.89	0.79

ARTICLE 3 PAIEMENT

Les taxes imposées par le présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque l'ensemble de toutes les taxes comprises dans un compte (même numéro de matricule) sont égales ou dépassent 300 $, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4 DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes imposées par le présent règlement est le trente-deuxième jour qui suit la date de facturation. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-douzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté le 5 février 2007
Publié le 7 février 2007
Entré en vigueur le 7 février 2007

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, dir.-gén./sec.-très.

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SÉC.-TRÉS.